

**ARRETE N° 106 /CEI/PDT DU 04 SEPT 2023 PORTANT  
NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES BUREAUX DE  
VOTE EN VUE DES ELECTIONS DES SENATEURS EN 2023.**

**Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n°2020-356 du 8 avril 2020, portant révision du Code électoral et n°2023-672 du 12 juillet 2023 instituant des dispositions dérogatoires au Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020, n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-673 du 12 juillet 2023 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des sénateurs en 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en dates du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1er mars 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des élections du Bureau de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;

Vu les délibérations de la Commission centrale en date du 14 août 2023 ;

Vu les nécessités de service ;

## ARRETE

**Article 1** : Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, sont nommées membres des bureaux de vote, en qualité de Président ou de Secrétaire dans les lieux et bureaux de vote en regard de leurs nom et prénoms.

**Article 2** : Le Président du bureau de vote est responsable du déroulement de toutes les opérations liées au vote. Il exerce la police du déroulement du scrutin. Il est responsable, notamment, de l'organisation, du dépouillement des votes, de l'établissement du procès-verbal de dépouillement des votes, de la proclamation du résultat provisoire du bureau de vote, de la transmission du résultat du scrutin enregistré dans ledit bureau à la Commission Electorale Locale couvrant le bureau de vote et du retour du matériel électoral au siège de la Commission Electorale Locale, après le vote.

Les Secrétaires sont chargés, sous l'autorité du Président, de dresser et de signer le procès-verbal, de vérifier l'identité des électeurs, de veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement, d'apposer le tampon « A VOTE » au dos de la carte d'électeur, après le vote dudit électeur, de veiller à ce que l'index gauche de chaque électeur soit marqué à l'encre indélébile, après son vote.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, les Secrétaires peuvent marquer un autre de ses doigts à l'encre indélébile.

Si l'électeur ne dispose d'aucun doigt, le Président du bureau autorise que l'index gauche de la personne qui l'assiste soit marqué à l'encre indélébile et si cette personne a déjà voté, il autorise que son index droit soit marqué à l'encre indélébile.

**Article 3** : Le vote est constaté par la signature de l'électeur ou par l'apposition de son index gauche sur la liste d'émargement en face de son nom.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, le Président du bureau autorise la personne qui

l'assiste à apposer l'empreinte de son index gauche et si cette personne a déjà voté, il l'autorise à y apposer l'empreinte de tout autre doigt.

**Article 4** : Le Secrétaire Permanent, les Commissaires centraux superviseurs le Secrétaire Général, le Directeur des Affaires Administratives et Financières, le Contrôleur Financier et le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



**COULIBALY- KUIBIERT Ibrahim**<sub>k</sub>

**Ampliation**

Secrétaire permanent	: 01
Commissaires superviseurs des Régions	: 17
Secrétaire Général	: 02
Cabinet	: 03
Contrôleur Financier	: 01
DAAF	: 01
Régisseur	: 01
Chrono et dossier	: 02